

RAPPORT au Président de la République.

(Ministère des Colonies.)

Paris, le 3 août 1896.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Aux termes de l'article 54 du décret du 28 décembre 1885, portant création d'un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie, le minimum des frais de personnel et de matériel des différents services publics, tel qu'il a été fixé par décret, est obligatoire pour la colonie.

D'autre part, il semble être dit à l'article suivant, que le chiffre de certaines de ces dépenses est arrêté par le Gouverneur en Conseil privé.

Cette contradiction n'est que le résultat d'une erreur de rédaction. Mais il importe de la faire cesser en raison des difficultés d'interprétation auxquelles elle pourrait donner lieu.

J'ai donc fait préparer le projet de décret ci-joint, qui a pour but de rectifier cette erreur et de mettre, en matière de dépenses obligatoires, notre colonie de Tahiti sous le même régime que nos autres colonies.

Si vous partagez ma manière de voir à cet égard, je vous serais reconnaissant de bien vouloir revêtir cet acte de votre signature.

Agréés, etc.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : ANDRÉ LEBON.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 54 du décret susvisé du 28 décembre 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

Le n° 2 de la liste des dépenses obligatoires est supprimé.

Les n°s 3 et 6 sont rédigés de la façon suivante :

« Le minimum des frais de personnel et de matériel de la  
« Direction de l'Intérieur, tel qu'il a été fixé par décret du Pré-  
« sident de la République ;

.....